



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-092

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

12-2019-06-20-014 - ADPEP Décision Tarifaire 2019 (4 pages)	Page 5
12-2019-08-01-013 - Décision 2019 AJ Saint Cyprien sur Dourdou (2 pages)	Page 10
12-2019-06-19-006 - Décision 2019 EHPAD Aubin (3 pages)	Page 13
12-2019-06-19-007 - Décision 2019 EHPAD Bellevue Decazeville (3 pages)	Page 17
12-2019-06-19-008 - Décision 2019 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages)	Page 21
12-2019-06-19-009 - Décision 2019 EHPAD Broquiès (3 pages)	Page 25
12-2019-06-19-010 - Décision 2019 EHPAD Brusque (3 pages)	Page 29
12-2019-06-19-011 - Décision 2019 EHPAD Firmi (3 pages)	Page 33
12-2019-06-19-012 - Décision 2019 EHPAD Flagnac (3 pages)	Page 37
12-2019-06-19-013 - Décision 2019 EHPAD Gloriande Sévérac le Château (3 pages)	Page 41
12-2019-06-19-014 - Décision 2019 EHPAD La Croix Bleue Capdenac (3 pages)	Page 45
12-2019-06-19-015 - Décision 2019 EHPAD La Miséricorde Saint Affrique (3 pages)	Page 49
12-2019-06-19-016 - Décision 2019 EHPAD Les 2 Vallées Nant (3 pages)	Page 53
12-2019-06-19-002 - Décision 2019 EHPAD Les Charmettes Millau (3 pages)	Page 57
12-2019-06-19-003 - Décision 2019 EHPAD Les Cheveux d'Ange Millau (3 pages)	Page 61
12-2019-06-19-004 - Décision 2019 EHPAD Livinhac le Haut (3 pages)	Page 65
12-2019-06-19-005 - Décision 2019 EHPAD Lugan (3 pages)	Page 69
12-2019-06-19-022 - Décision 2019 EHPAD Lunac (3 pages)	Page 73
12-2019-06-19-023 - Décision 2019 EHPAD Montbazens (3 pages)	Page 77
12-2019-06-19-024 - Décision 2019 EHPAD Pays Capdenacois Capdenac (3 pages)	Page 81
12-2019-06-19-025 - Décision 2019 EHPAD Rieuepeyroux (3 pages)	Page 85
12-2019-06-19-026 - Décision 2019 EHPAD Rivière sur Tarn (3 pages)	Page 89
12-2019-06-19-017 - Décision 2019 EHPAD Saint Rome de Tarn (3 pages)	Page 93
12-2019-06-19-018 - Décision 2019 EHPAD Saint Sernin sur Rance (3 pages)	Page 97
12-2019-06-19-019 - Décision 2019 EHPAD Sainte Claire Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 101
12-2019-06-19-020 - Décision 2019 EHPAD Sainte Marie Nant (3 pages)	Page 105
12-2019-06-19-021 - Décision 2019 EHPAD Villeneuve d'Aveyron (3 pages)	Page 109
12-2019-08-01-005 - Décision 2019 SSIAD ASSAD Rodez (3 pages)	Page 113
12-2019-06-21-010 - Décision 2019 SSIAD Baraqueville CCAS (3 pages)	Page 117
12-2019-06-21-011 - Décision 2019 SSIAD Capdenac Pays Capdenacois (3 pages)	Page 121
12-2019-09-05-006 - Décision 2019 SSIAD CARMi Decazeville (3 pages)	Page 125
12-2019-08-01-006 - Décision 2019 SSIAD Decazeville CCAS (3 pages)	Page 129
12-2019-09-05-007 - Décision 2019 SSIAD Estaing (3 pages)	Page 133
12-2019-09-05-003 - Décision 2019 SSIAD La Primaube (3 pages)	Page 137
12-2019-09-05-004 - Décision 2019 SSIAD Laguiole (3 pages)	Page 141

12-2019-06-21-012 - Décision 2019 SSIAD Laissac (3 pages)	Page 145
12-2019-06-21-007 - Décision 2019 SSIAD Marcillac (3 pages)	Page 149
12-2019-08-01-007 - Décision 2019 SSIAD Millau Les Causses (3 pages)	Page 153
12-2019-08-01-008 - Décision 2019 SSIAD Nant (3 pages)	Page 157
12-2019-08-01-009 - Décision 2019 SSIAD Naucelle (3 pages)	Page 161
12-2019-06-21-008 - Décision 2019 SSIAD Pont de Salars (3 pages)	Page 165
12-2019-06-21-009 - Décision 2019 SSIAD Réquista (3 pages)	Page 169
12-2019-09-10-020 - Décision 2019 SSIAD Rieuepeyroux (3 pages)	Page 173
12-2019-09-05-005 - Décision 2019 SSIAD Saint Geniez (3 pages)	Page 177
12-2019-08-01-010 - Décision 2019 SSIAD Séverac le Château (3 pages)	Page 181
12-2019-08-01-011 - Décision 2019 SSIAD Villefranche de Panat (3 pages)	Page 185
12-2019-08-01-012 - Décision 2019 SSIAD Viviez (3 pages)	Page 189
12-2019-07-19-004 - Décision Tarifaire 2019 CDDS (3 pages)	Page 193
12-2019-07-19-005 - Décision Tarifaire 2019 CPO (3 pages)	Page 197
12-2019-07-19-006 - Décision Tarifaire 2019 CRP (3 pages)	Page 201
12-2019-07-19-007 - Décision Tarifaire 2019 ESAT BELMONT (3 pages)	Page 205
12-2019-07-19-008 - Décision Tarifaire 2019 ESAT Les Charmettes (3 pages)	Page 209
12-2019-07-19-009 - Décision Tarifaire 2019 ESAT Ste Marie (3 pages)	Page 213
12-2019-07-24-015 - Décision Tarifaire 2019 FAM Recoules (2 pages)	Page 217
12-2019-07-24-016 - Décision Tarifaire 2019 FAM Rignac (2 pages)	Page 220
12-2019-07-25-005 - Décision Tarifaire 2019 ITEP de Grezes (3 pages)	Page 223
12-2019-07-19-010 - Décision Tarifaire 2019 ITEP MASSIP (3 pages)	Page 227
12-2019-07-19-011 - Décision Tarifaire 2019 MAS BELMONT (2 pages)	Page 231
12-2019-07-19-012 - Décision Tarifaire 2019 Mas de Decazeville (3 pages)	Page 234
12-2019-07-19-013 - Décision Tarifaire 2019 MAS Ste Marie (3 pages)	Page 238
12-2019-07-19-014 - Décision Tarifaire 2019 SAMSAH (2 pages)	Page 242
12-2019-07-22-001 - Décision Tarifaire 2019 SAMSAH PSY (2 pages)	Page 245
12-2019-07-25-006 - Décision Tarifaire 2019 SESSAD de Grezes (3 pages)	Page 248
12-2019-07-19-015 - Décision Tarifaire 2019 SESSAD de MASSIP (3 pages)	Page 252
12-2019-07-19-016 - Décision Tarifaire 2019 SESSAD du CDDS (3 pages)	Page 256
12-2019-06-20-015 - OPTEO Décision Tarifaire 2019 (7 pages)	Page 260

DDT12

12-2019-09-10-019 - Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : OCCITANIE PERMIS 61, boulevard Émile BOREL 12400 SAINT AFFRIQUE Agrément n° E 19 0112 0003 0 (2 pages)	Page 268
12-2019-09-16-001 - Arr Peche DREAL Ecrevisse Lieu 2019 (4 pages)	Page 271
12-2019-09-11-006 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S 2 Boulevard François FABIE 12000 RODEZ Agrément n° E 14 012 0007 0 (2 pages)	Page 276

12-2019-09-09-006 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE GÉRARD RAYNAUD 4, AVENUE LÉON JOUHAUX 12300 DECAZEVILLE AGRÉMENT N° E 09 012 0242 0 (2 pages)	Page 279
Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest	
12-2019-09-13-007 - DE-N88-PTC-19034 (3 pages)	Page 282
12-2019-09-13-008 - DE-N88-PTC-19035 (3 pages)	Page 286
Préfecture Aveyron	
12-2019-09-13-006 - Abrogation de l'agrément délivré au Docteur Jean LACOMBE : - au titre des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; - au titre de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire. (2 pages)	Page 290
12-2019-09-13-009 - Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs (Docteur Pierre-Emmanuel FABRE). (2 pages)	Page 293
12-2019-09-17-002 - approbation des statuts de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère (5 pages)	Page 296
12-2019-09-16-002 - arrêté préfectoral portant cessation partielle d'activités sur le site exploité par la société EUROPE DES PAINS situé sur la commune de Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 302
12-2019-09-11-007 - Avis favorable CDAC magasin à l'enseigne BUT (4 pages)	Page 305
12-2019-09-18-001 - composition du conseil communautaire de la CC Pays Ségali Communauté à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)	Page 310
12-2019-09-17-001 - modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale - collège des représentants du conseil départemental (2 pages)	Page 314
12-2019-09-18-002 - Ouverture d'une enquête publique unique sur la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin (8 pages)	Page 317
12-2019-09-17-003 - Statuts CC Comtal Lot et Truyère - Annexe de l'arrêté n°12-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 (8 pages)	Page 326

ARS12

12-2019-06-20-014

ADPEP Décision Tarifaire 2019

DECISION TARIFAIRE N°881 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME AD PEP 12 - 120006176

Institut médico-éducatif (IME) - UEM PLAN AUTISME ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, R PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ, a été fixée à 10 467 074.44€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 10 467 074.44 €

(dont 10 467 074.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	313 560.40	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	591 401.11	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	285 722.42	0.00	0.00	0.00
120780218	3 624 553.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 196 142.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 455 694.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	338.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	254.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	115.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 872 256.20€

(dont 872 256.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 467 074.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 467 074.44 €

(dont 10 467 074.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	313 560.40	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	591 401.11	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	285 722.42	0.00	0.00	0.00
120780218	3 624 553.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 196 142.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 455 694.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	338.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120780242	254.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	115.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 872 256.20 € (dont 872 256.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, Le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-013

Décision 2019 AJ Saint Cyprien sur Dourdou

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES « Les Myosotis » CONQUES EN ROUERGUE- 120006820

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2012 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES (120006820) sise LE BOURG, 12320, CONQUES-EN-ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASSO LOCALE ADMR ST CYPRIEN/DOURDOU (120007760) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES (120006820) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019, par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 137 675.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 472.95€.
- Soit un prix de journée de 57.13€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 137 675.40€ (douzième applicable s'élevant à 11 472.95€)
 - prix de journée de reconduction de 57.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LOCALE ADMR ST CYPRIEN/DOURDOU (120007760) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ,

Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-006

Décision 2019 EHPAD Aubin

DECISION TARIFAIRE N°748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD D'AUBIN - 120780408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBIN (120780408) sise 11, R DESLHENS, 12110, AUBIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000187) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 490 594.08€ au titre de 2019, dont 698.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 882.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	490 594.08	28.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 489 895.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	489 895.79	28.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 824.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000187) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-007

Décision 2019 EHPAD Bellevue Decazeville

DECISION TARIFAIRE N°779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "BELLEVUE" DECAZEVILLE - 120782552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BELLEVUE" (120782552) sise QUA BALDY, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 497 773.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 481.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 580.89	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.99	39.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 497 773.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 580.89	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 192.99	39.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 481.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-008

Décision 2019 EHPAD Belmont sur Rance

DECISION TARIFAIRE N°755 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise R PRINCIPALE, 12370, BELMONT-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 199 995.84€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 999.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 254.27	46.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	34.32
Accueil de jour	23 196.21	49.56

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 199 995.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 254.27	46.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	34.32
Accueil de jour	23 196.21	49.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 999.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-009

Décision 2019 EHPAD Broquiès

DECISION TARIFAIRE N°758 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE RELAYS BROQUIES - 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5, AV DE SAINT AFFRIQUE, 12480, BROQUIES et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 314 275.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 189.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	314 275.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 314 275.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	314 275.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 189.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-010

Décision 2019 EHPAD Brusque

DECISION TARIFAIRE N°769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" BRUSQUE - 120782453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 12360, BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 427 607.04€ au titre de 2019, dont 11 117.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 633.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	427 607.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 489.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	416 489.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 707.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-011

Décision 2019 EHPAD Firmi

DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PAUL MOUYSSET FIRMI - 120786843

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL MOUYSSET (120786843) sise 2, AV DE DECAZEVILLE, 12300, FIRMI et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMI (120786835) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 364 088.67€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 674.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 413.71	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	30.88
Accueil de jour	141 856.91	83.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 364 088.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 413.71	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	30.88
Accueil de jour	141 856.91	83.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 674.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMI (120786835) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-012

Décision 2019 EHPAD Flagnac

DECISION TARIFAIRE N°782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD STE MARIE FLAGNAC- 120006069

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARIE (120006069) sise 114, RTE DE LA PRADE, 12300, FLAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 304 248.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 687.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 422.66	46.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 825.60	236.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 248.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 422.66	46.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 825.60	236.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 687.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-013

Décision 2019 EHPAD Gloriande Sévérac le Château

DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GLORIANDE SEVERAC LE CHATEAU - 120786868

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GLORIANDE (120786868) sise 2, R HENRI NOGUERES, 12150, SEVERAC D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 993 185.60€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 765.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 239.23	34.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 946.37	63.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 185.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 239.23	34.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 946.37	63.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 765.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-014

Décision 2019 EHPAD La Croix Bleue Capdenac

DECISION TARIFAIRE N°772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD " LA CROIX BLEUE" CAPDENAC GARE - 120782487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9, R GUYNEMER, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 675 694.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 307.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 694.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 675 694.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 694.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 307.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-015

Décision 2019 EHPAD La Miséricorde Saint Affrique

DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MISERICORDE SAINT AFFRIQUE - 120782503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MISERICORDE (120782503) sise 10, R DU CHANOINE COSTES, 12400, SAINT-AFFRIQUE et gérée par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 147 752.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 646.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 736.25	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 038.45	76.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 147 752.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 736.25	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	11 038.45	76.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 646.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-016

Décision 2019 EHPAD Les 2 Vallées Nant

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES NANT - 120781075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES (120781075) sise RTE DE MILLAU, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 356 155.89€ au titre de 2019, dont 11 370.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 012.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 155.89	49.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 344 785.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 344 785.18	49.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 065.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-002

Décision 2019 EHPAD Les Charmettes Millau

DECISION TARIFAIRE N°788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES CHARMETTES" MILLAU - 120785522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 555 621.49€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 301.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 621.49	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 555 621.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 621.49	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 301.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-003

Décision 2019 EHPAD Les Cheveux d'Ange Millau

DECISION TARIFAIRE N°789 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" MILLAU - 120005509

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" (120005509) sise 26, R LUCIEN COSTES, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 149 697.87€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 808.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 009.43	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 177.38	40.79
Accueil de jour	280 511.06	93.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 149 697.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	819 009.43	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 177.38	40.79
Accueil de jour	280 511.06	93.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 808.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-004

Décision 2019 EHPAD Livinhac le Haut

DECISION TARIFAIRE N°783 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "L'OASIS" LIVINHAC LE HAUT- 120787924

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'OASIS" (120787924) sise AV LAROMIGUIERE, 12300, LIVINHAC-LE-HAUT et gérée par l'entité dénommée CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 808 396.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 366.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 883.74	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	61 513.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 808 396.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 883.74	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	61 513.17	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 366.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-005

Décision 2019 EHPAD Lugan

DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" LUGAN - 120787395

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" (120787395) sise 12220, LUGAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LUGAN (120787981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 408 932.76€ au titre de 2019, dont 6 410.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 077.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 900.54	27.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 032.22	92.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 402 522.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	379 489.86	26.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 032.22	92.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 543.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LUGAN (120787981) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-022

Décision 2019 EHPAD Lunac

DECISION TARIFAIRE N°786 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE PAGINET" LUNAC - 120784566

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PAGINET" (120784566) sise 12270, LUNAC et gérée par l'entité dénommée CIAS CC GRAND VILLEFRANCHOIS (120784657) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 811 551.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 629.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 551.98	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 551.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 551.98	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 629.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC GRAND VILLEFRANCHOIS (120784657) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-023

Décision 2019 EHPAD Montbazens

DECISION TARIFAIRE N°790 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "PARC DE JAUNAC" MONTBAZENS - 120782339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PARC DE JAUNAC" (120782339) sise 6, R DU PARC DE JAUNAC, 12220, MONTBAZENS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBAZENS (120784418) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 728 918.49€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 743.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 918.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 728 918.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 918.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 743.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBAZENS (120784418) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-024

Décision 2019 EHPAD Pays Capdenacois Capdenac

DECISION TARIFAIRE N°777 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120780432

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120780432) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 668 574.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 047.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 574.57	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 668 574.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 574.57	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 047.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-025

Décision 2019 EHPAD Rieupeyroux

DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA RIEUPEYROUX - 120780473

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA (120780473) sise 5, R PANASSAC, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000229) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 157 205.25€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 433.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 205.25	32.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 205.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 205.25	32.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 433.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000229) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-026

Décision 2019 EHPAD Rivière sur Tarn

DECISION TARIFAIRE N°795 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD BEAU SOLEIL RIVIERE SUR TARN - 120782461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAU SOLEIL (120782461) sise 12640, RIVIERE-SUR-TARN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 947 908.96€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 992.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 141.45	35.47
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 908.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 141.45	35.47
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 992.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-017

Décision 2019 EHPAD Saint Rome de Tarn

DECISION TARIFAIRE N°799 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DENIS AFFRE SAINT ROME DE TARN - 120782321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DENIS AFFRE (120782321) sise R DENIS AFFRE, 12490, SAINT-ROME-DE-TARN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000336) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 039 822.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 651.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 822.46	38.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 039 822.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 822.46	38.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 651.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000336) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-018

Décision 2019 EHPAD Saint Sernin sur Rance

DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS SAINT SERVIN SUR RANCE - 120780531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 12380, SAINT-SERNIN-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 913 928.13€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 160.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 402.34	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	36 758.27	59.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 913 928.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 402.34	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	36 758.27	59.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 160.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-019

Décision 2019 EHPAD Sainte Claire Villefranche de
Rouergue

DECISION TARIFAIRE N°805 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE CLAIRE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - 120785530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CLAIRE (120785530) sise 14, R DES POTIERS, 12200, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 643 607.93€ au titre de 2019, dont -10 821.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 633.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 607.93	20.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 654 429.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 429.18	21.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 535.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE STE CLAIRE (120004718) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-020

Décision 2019 EHPAD Sainte Marie Nant

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE MARIE NANT - 120782420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE MARIE (120782420) sise R DU FAUBOURG HAUT, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 021 443.18€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 120.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 521.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	65 153.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 443.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 521.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	71 767.52	0.00
Hébergement Temporaire	65 153.70	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 120.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-19-021

Décision 2019 EHPAD Villeneuve d'Aveyron

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MARIE VERNIERES VILLENEUVE D'AVEYRON - 120782479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE VERNIERES (120782479) sise BD DES DOUVES, 12260, VILLENEUVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/06/2019, le forfait global de soins est fixé à 902 985.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 248.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 417.07	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	251 667.45	92.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 985.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 417.07	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	66 901.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	251 667.45	92.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 248.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE VERNIERES (120000419) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-005

Décision 2019 SSIAD ASSAD Rodez

DECISION TARIFAIRE N° 1787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD "ASSAD" RODEZ - 120784061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "ASSAD" RODEZ (120784061) sise 10, BD LAROMIGUIERE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS ET SERVICE A DOMICILE (120000716) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "ASSAD" RODEZ (120784061) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 573 528.47€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 358.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 946.51€).
Le prix de journée est fixé à 38.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 170.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 180.86€).
Le prix de journée est fixé à 33.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 602.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 580.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 988.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 632 171.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 573 528.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 573 528.47

Dépenses exclues du tarif : 58 642.78€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 573 528.47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 358.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 946.51€).
Le prix de journée est fixé à 38.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 170.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 180.86€).
Le prix de journée est fixé à 33.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS ET SERVICE A DOMICILE (120000716) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-21-010

Décision 2019 SSIAD Baraqueville CCAS

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS BARAQUEVILLE - 120784400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD BARAQUEVILLE - 120784160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2018, prenant effet au 26/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BARAQUEVILLE (120784400) dont le siège est situé 533, R DU PUECH, 12160, BARAQUEVILLE, a été fixée à 423 365.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 423 365.31 €

Dotations (en €)

1 / 2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784160	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	423 365.31

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784160	0.00	0.00	0.00	38.56

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 280.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 423 365.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 423 365.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784160	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	423 365.31

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784160	0.00	0.00	0.00	38.56

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 365.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARAQUEVILLE (120784400) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 21/06/19

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-21-011

Décision 2019 SSIAD Capdenac Pays Capdenacois

DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120783881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120783881) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 369 786.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 786.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 815.57€). Le prix de journée est fixé à 42.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 793.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 627.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 365.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 786.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 786.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 369 786.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 369 786.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 815.57€). Le prix de journée est fixé à 42.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 21/06/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-09-05-006

Décision 2019 SSIAD CARMi Decazeville

DECISION TARIFAIRE N° 1894 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CARM DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CARM DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684) sise 10, R CAYRADE, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CARM DU SUD OUEST (810099945) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CARM DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 287 693.07€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 693.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 974.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 839.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 854.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	287 693.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 693.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 287 693.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 287 693.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 974.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU SUD OUEST (810099945) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 05/09/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-006

Décision 2019 SSIAD Decazeville CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 1775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CCAS DECAZEVILLE - 120784079

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE (120784079) sise QUA BALDY, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE (120784079) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 256 523.11€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 256 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 376.93€). Le prix de journée est fixé à 35.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 316.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 357.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	261 423.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 523.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 4 900.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 256 523.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 256 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 376.93€). Le prix de journée est fixé à 35.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-09-05-007

Décision 2019 SSIAD Estaing

DECISION TARIFAIRE N° 1895 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DES TROIS VALLEES ESTAING - 120784046

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES TROIS VALLEES (120784046) sise R FRANCOIS D ESTAING, 12190, ESTAING et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICE DE SOINS INFIRMIERS (120000708) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES TROIS VALLEES (120784046) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 634 606.60€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 634 606.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 883.88€).
Le prix de journée est fixé à 37.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 030.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 429.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 147.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 606.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 606.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 18 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 634 606.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 634 606.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 883.88€).
Le prix de journée est fixé à 37.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICE DE SOINS INFIRMIERS (120000708) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 05/09/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-09-05-003

Décision 2019 SSIAD La Primaube

DECISION TARIFAIRE N° 1893 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR LA PRIMAUBE - 120784053

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120784053) sise 1, RTE DE LA PALMERIE, 12450, LUC-LA-PRIMAUBE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120007547) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120784053) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 264 816.03€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 264 816.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 068.00€). Le prix de journée est fixé à 38.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 409.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 791.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 616.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	264 816.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	264 816.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	264 816.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 264 816.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 264 816.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 068.00€). Le prix de journée est fixé à 38.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120007547) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 05/09/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-09-05-004

Décision 2019 SSIAD Laguiole

DECISION TARIFAIRE N° 1896 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGUIOLE - 120783949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGUIOLE (120783949) sise 4, R DU PONT ROMAIN, 12210, LAGUIOLE et gérée par l'entité dénommée ASS. DU CTRE SOINS INFIRMIERS (120784939) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGUIOLE (120783949) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 205 635.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 205 635.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 136.30€). Le prix de journée est fixé à 37.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 406.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 949.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 280.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	205 635.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	205 635.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 205 635.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 205 635.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 136.30€). Le prix de journée est fixé à 37.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DU CTRE SOINS INFIRMIERS (120784939) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 05/09/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-21-012

Décision 2019 SSIAD Laissac

DECISION TARIFAIRE N°959 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS - 120784921
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD LAISSAC - 120784004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2018, prenant effet au 12/03/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS (120784921) dont le siège est situé 114, RTE DE RODEZ, 12310, LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE, a été fixée à 186 477.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 186 477.41 €

Dotations (en €)

1 / 2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	186 477.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784004	0.00	0.00	0.00	34.06

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 539.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 186 477.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 186 477.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	186 477.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784004	0.00	0.00	0.00	34.06

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 539.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE DE SOINS (120784921) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 21/06/19

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-21-007

Décision 2019 SSIAD Marcillac

DECISION TARIFAIRE N°963 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE - 120780705
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD MARCILLAC VALLON - 120783832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2018, prenant effet au 23/03/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (120780705) dont le siège est situé 2, AV GUSTAVE BESSIERE, 12330, MARCILLAC-VALLON, a été fixée à 283 459.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 283 459.46 €

Dotations (en €)

1 / 2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783832	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	283 459.46

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783832	0.00	0.00	0.00	40.49

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 23 621.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 283 459.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 283 459.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783832	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	283 459.46

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783832	0.00	0.00	0.00	40.49

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 23 621.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (120780705) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 21/06/19

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-007

Décision 2019 SSIAD Millau Les Causses

DECISION TARIFAIRE N° 1777 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DES CAUSSES MILLAU - 120784038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES CAUSSES (120784038) sise 44, PAS DE LA TINE, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DES CAUSSES (120000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES CAUSSES (120784038) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 611 314.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 314.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 942.85€).
Le prix de journée est fixé à 38.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 535.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 442.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 336.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	621 314.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 314.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 10 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 611 314.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 611 314.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 942.85€).
 - Le prix de journée est fixé à 38.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DES CAUSSES (120000690) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-008

Décision 2019 SSIAD Nant

DECISION TARIFAIRE N° 1778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD NANT - 120783865

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NANT (120783865) sise PL SAINT JACQUES, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SOINS INFIRMIERS ST JEAN DB (120787445) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NANT (120783865) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 304 834.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 304 834.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 402.88€). Le prix de journée est fixé à 41.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 618.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 459.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 834.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	304 834.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 5 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 304 834.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 304 834.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 402.88€). Le prix de journée est fixé à 41.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SOINS INFIRMIERS ST JEAN DB (120787445) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-009

Décision 2019 SSIAD Naucelle

DECISION TARIFAIRE N° 1779 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD NAUCELLE - 120784020

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA FONTANELLE (120784020) sise 6, AV DU ROUEGUE, 12800, NAUCELLE et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR DE NAUCELLE (120787270) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA FONTANELLE (120784020) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 415 043.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 043.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 586.93€). Le prix de journée est fixé à 36.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 892.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 401.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 043.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 043.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 9 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 415 043.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 415 043.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 586.93€). Le prix de journée est fixé à 36.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR DE NAUCELLE (120787270) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-21-008

Décision 2019 SSIAD Pont de Salars

DECISION TARIFAIRE N°966 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.S.D.I.L - 120785027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD PONT DE SALARS - 120783873

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2018, prenant effet au 22/02/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.S.D.I.L (120785027) dont le siège est situé 0, RTE DE RODEZ, 12290, PONT-DE-SALARS, a été fixée à 224 953.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 224 953.56 €

Dotations (en €)

1 / 2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783873	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	224 953.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783873	0.00	0.00	0.00	38.52

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 18 746.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 224 953.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 224 953.56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120783873	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	224 953.56

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120783873	0.00	0.00	0.00	38.52

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 18 746.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.I.L (120785027) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 21/06/19

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-21-009

Décision 2019 SSIAD Réquista

DECISION TARIFAIRE N°969 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS - 120784913
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD REQUISTA - 120784012

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/11/2018, prenant effet au 20/11/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS (120784913) dont le siège est situé 2, BD VICOMTE DE CADARS, 12170, REQUISTA, a été fixée à 180 811.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 180 811.69 €

Dotations (en €)

1 / 2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180 811.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784012	0.00	0.00	0.00	38.11

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 067.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 180 811.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 180 811.69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
120784012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	180 811.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
120784012	0.00	0.00	0.00	38.11

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 067.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS (120784913) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 21/06/19

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-09-10-020

Décision 2019 SSIAD Rieupeyroux

DECISION TARIFAIRE N° 1903 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD RIEUPEYROUX - 120787593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIEUPEYROUX (120787593) sise 24, R DE LA MAIRIE, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE DU SSIAD ADMR (120787577) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIEUPEYROUX (120787593) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 370 117.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 117.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 843.14€).
Le prix de journée est fixé à 40.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 874.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 725.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 518.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 117.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 117.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 30 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 370 117.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 370 117.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 843.14€).

Le prix de journée est fixé à 40.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE DU SSIAD ADMR (120787577) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 10/09/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-09-05-005

Décision 2019 SSIAD Saint Geniez

DECISION TARIFAIRE N° 1891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT GENIEZ D'OLT - 120783816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT GENIEZ D'OLT (120783816) sise AV D'ESPALION, 12130, SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATIONCENTRESOINSDESANTE (120785019) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT GENIEZ D'OLT (120783816) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 447 836.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 836.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 319.74€). Le prix de journée est fixé à 40.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 832.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 837.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 167.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 836.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 836.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 447 836.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 447 836.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 319.74€). Le prix de journée est fixé à 40.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRESOINSDESANTE (120785019) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 05/09/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-010

Décision 2019 SSIAD Séverac le Château

DECISION TARIFAIRE N° 1781 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SEVERAC LE CHATEAU - 120783956

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SEVERAC LE CHATEAU (120783956) sise AV ARISTIDE BRIAND, 12150, SEVERAC D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ASS.CTRESOINS ET SANTE DU SEVERAGAIS (120784905) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEVERAC LE CHATEAU (120783956) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 409 190.21€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 409 190.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 099.18€). Le prix de journée est fixé à 40.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 337.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 198.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 655.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	438 190.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 190.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 9 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 429 190.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 429 190.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 765.85€).
- Le prix de journée est fixé à 42.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.CTRESOINS ET SANTE DU SEVERAGAIS (120784905) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-011

Décision 2019 SSIAD Villefranche de Panat

DECISION TARIFAIRE N° 1780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT - 120002589

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT (120002589) sise RTE DE RODEZ, 12430, VILLEFRANCHE-DE-PANAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SANTE ET DE SOINS (120002548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT (120002589) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 207 493.86€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 207 493.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 291.16€).
Le prix de journée est fixé à 37.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 798.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 379.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 316.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 493.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 493.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 207 493.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 207 493.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 291.16€).
Le prix de journée est fixé à 37.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SANTE ET DE SOINS (120002548) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-08-01-012

Décision 2019 SSIAD Viviez

DECISION TARIFAIRE N° 1784 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VIVIEZ - 120784152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVIEZ (120784152) sise PL DE LA VICTOIRE, 12110, VIVIEZ et gérée par l'entité dénommée CIAS BASSIN VALLEE DU LOT (120787833) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIVIEZ (120784152) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 267 891.28€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 267 891.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 324.27€). Le prix de journée est fixé à 36.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 981.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 982.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	273 891.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	267 891.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 6 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 267 891.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 267 891.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 324.27€). Le prix de journée est fixé à 36.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BASSIN VALLEE DU LOT (120787833) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 01/08/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-004

Décision Tarifaire 2019 CDDS

DECISION TARIFAIRE N°1570 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
C.D.D.S - 120780267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IESPESA dénommée C.D.D.S (120780267) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.D.D.S (120780267) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 224.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 803 237.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 991.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 435 453.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 982 728.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	400 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 44 725.43€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée C.D.D.S (120780267) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	182.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS » (120000146) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19/07/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-005

Décision Tarifaire 2019 CPO

DECISION TARIFAIRE N°1602 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU - 120005749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2009 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU (120005749) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 316 465.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 498.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 487.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 499.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	30 980.03
	TOTAL Dépenses	316 465.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	316 465.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 372.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 235.29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 285 485.29 €.
- (douzième applicable s'élevant à 23 790.44 €.)
- prix de journée de reconduction de 212.26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-006

Décision Tarifaire 2019 CRP

DECISION TARIFAIRE N°1643 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
CTRE REEDUCATION PROF MILLAU - 120785845

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) sise 32, AV DE LA REPUBLIQUE, 12102, MILLAU et gérée par l'entité dénommée AMIO (120785837) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROF MILLAU (120785845) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 769 109.37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 927.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 002 676.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	547 106.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 880 709.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 769 109.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 092.45 €.

Soit un prix de journée globalisé de 203.39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 3 769 109.37 €.
(douzième applicable s'élevant à 314 092.45 €.)
- prix de journée de reconduction de 203.39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIO » (120785837) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-007

Décision Tarifaire 2019 ESAT BELMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE - 120782164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE (120782164) sise 0, RTE DE COMBRET, 12370, BELMONT-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE (120782164) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 926 540.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 005.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 723.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 585.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 005 314.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 540.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 193.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 581.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 211.72€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 926 540.60€ (douzième applicable s'élevant à 77 211.72€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABSEAH (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19/07/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-008

Décision Tarifaire 2019 ESAT Les Charmettes

DECISION TARIFAIRE N° 1604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES CHARMETTES - 120782156

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (120782156) sise 230, R DE ROQUEFORT, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES (120782156) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 361 528.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 534.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 073.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 316.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 474 923.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 361 528.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 349.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 046.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 460.74€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 361 528.90€ (douzième applicable s'élevant à 113 460.74€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-009

Décision Tarifaire 2019 ESAT Ste Marie

DECISION TARIFAIRE N° 1603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT CHS MARIE - 120784749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CHS MARIE (120784749) sise 726, R DES ROUTIERS, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CHS MARIE (120784749) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 975 288.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 429.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 153.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 705.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 015 288.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	975 288.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 274.06€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 975 288.72€ (douzième applicable s'élevant à 81 274.06€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-24-015

Décision Tarifaire 2019 FAM Recoules

DECISION TARIFAIRE N° 1688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LUCIEN ROBERT - 120006416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/09/2009 de la structure FAM dénommée FAM LUCIEN ROBERT (120006416) sise 0, R 19 MARS 1962, 12150, SEVERAC D'AVEYRON et gérée par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LUCIEN ROBERT (120006416) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 549 358.00€ au titre de 2019
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 779.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 549 358.00€
(douzième applicable s'élevant à 45 779.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 24/07/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-24-016

Décision Tarifaire 2019 FAM Rignac

DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM MARIE GOUYEN - 120786157

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MARIE GOUYEN (120786157) sise 22, CHE LACASSAGNE, 12390, RIGNAC et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MARIE GOUYEN (120786157) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 066 786.54€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 898.88€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 066 786.54€
(douzième applicable s'élevant à 88 898.88€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 24/07/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-25-005

Décision Tarifaire 2019 ITEP de Grezes

DECISION TARIFAIRE N°1692 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
ITEP DE GREZES - 120780176

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE GREZES (120780176) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE GREZES (120780176) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	919 271.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 535 071.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	449 066.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 903 410.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 746 230.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 870.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 220.00
	Reprise d'excédents	80 089.32
	TOTAL Recettes	5 903 410.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE GREZES (120780176) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	319.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES » (120000120) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 25/07/2019

Pour la Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint,
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-010

Décision Tarifaire 2019 ITEP MASSIP

DECISION TARIFAIRE N°1599 PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
ITEP DE MASSIP - 120780234

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE MASSIP (120780234) sise 51, R ROGER SALINGRO, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE MASSIP (120780234) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 918 896.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 559.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 325 527.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 893.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 987 980.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 918 896.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 584.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 974 980.87

Dépenses exclues du tarif : 13 000.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 241.41 €.

Soit un prix de journée globalisé de 293.65 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 918 896.87 €.
(douzième applicable s'élevant à 243 241.41 €.)
- prix de journée de reconduction de 293.65 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-011

Décision Tarifaire 2019 MAS BELMONT

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT REVISION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS DE BELMONT SUR RANCE - 120783741

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE (120783741) sise 0, LE BOURG, 12370, BELMONT-SUR-RANCE et gérée par l'entité dénommée ABSEAH (120784665) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BELMONT SUR RANCE (120783741) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 576 177.52 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 133.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 148 518.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 321.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 992 972.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 576 177.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 555.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189 240.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 681.46 €. Soit un prix de journée globalisé de 206.42 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 576 177.52 €.(douzième applicable s'élevant à 214 681.46 €.)
- prix de journée de reconduction de 206.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABSEAH » (120784665) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19/07/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-012

Décision Tarifaire 2019 Mas de Decazeville

DECISION TARIFAIRE N°1600 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS - 120000989

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2002 de la structure MAS dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) sise 0, CHE DU SAILHENC, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) pour 2019;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 476.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 627.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 216.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	955 319.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 015.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 304.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	955 319.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR TRAUMATISES CRANIENS (120000989) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE » (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-013

Décision Tarifaire 2019 MAS Ste Marie

DECISION TARIFAIRE N°1605 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS STE MARIE D'OLEMPS - 120004833

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) sise 0, , 12510, OLEMPS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750 732.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 638 486.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	561 961.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 951 181.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 445 525.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	505 656.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 951 181.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE MARIE D'OLEMPS (120004833) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-014

Décision Tarifaire 2019 SAMSAH

DECISION TARIFAIRE N° 1601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH - 120003389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (120003389) sise 1, R DU GAZ, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (120003389) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 445 854.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 154.52€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 585 854.26€
(douzième applicable s'élevant à 48 821.19€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-22-001

Décision Tarifaire 2019 SAMSAH PSY

DECISION TARIFAIRE N° 1640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH - 120008263

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/09/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (120008263) sise 0, , 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (120008263) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019 , par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/03/2019, le forfait global de soins est fixé à 174 168.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 514.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 207 750.00€
(douzième applicable s'élevant à 17 312.50€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SOINS ET ACC. MS AVEYRON (120008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, Le 22/07/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-25-006

Décision Tarifaire 2019 SESSAD de Grezes

DECISION TARIFAIRE N°1693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE L'ITEP DE GREZES - 120001029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES (120001029) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES (120001029) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 198 802.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 179.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 379.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 275.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	215 834.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	198 802.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	198 802.94

Dépenses exclues du tarif : 17 032.04€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 566.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 198 802.94€
(douzième applicable s'élevant à 16 566.91€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES» (120000120) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE GREZES (120001029).

Fait à Rodez, le 25/07/2019

Pour la Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint,
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-015

Décision Tarifaire 2019 SESSAD de MASSIP

DECISION TARIFAIRE N°1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/10/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP (120001078) sise 51, R ROGER SALENGRO, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP (120001078) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 405 727.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 159.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 543.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 025.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	415 727.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 727.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	405 727.43

Dépenses exclues du tarif : 10 000.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 810.62€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 405 727.43€
(douzième applicable s'élevant à 33 810.62€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.N.R.A.S.» (310788609) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP (120001078).

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-07-19-016

Décision Tarifaire 2019 SESSAD du CDDS

DECISION TARIFAIRE N°1594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DU CDDS - 120006226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) sise 15, BD FRANCOIS FABIE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEP POUR DEFICIENTS SENSORIELS (120000146) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CDDS (120006226) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 865 912.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 279.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 285.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 325.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	954 890.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	865 912.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	88 977.55
	TOTAL Recettes	954 890.24

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 159.39€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 954 890.24€
(douzième applicable s'élevant à 79 574.19€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPARTEMENTAL POUR DEFICIENTS SENSORIELS» (120000146) et à la structure dénommée SESSAD DU CDDS (120006226).

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-06-20-015

OPTEO Décision Tarifaire 2019

DECISION TARIFAIRE N°1051 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES CARDABELLES - 120006192

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEVE - 120787569

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DR HENRI FONTANIE - 820002418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CARRIO - 820004117

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;
- VU le décret du 13 mars 2019 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation OPTEO », dont le siège est à Onet-le-Château (12), par transformation de l'association dite « Association de Parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » dite « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne ».

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Fondation OPTEO (120784632) dont le siège est situé à Saint Mayme, 12850, ONET-LE-CHATEAU, a été fixée à 32 487 134.80€, dont -117 164.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 487 134.80 €

(dont 32 487 134.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 813 992.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	377 557.69	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	446 305.87	0.00	0.00	0.00

120006192	0.00	0.00	0.00	754 212.19	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	268 946.96	0.00	0.00	0.00
120780259	2 916 740.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 694 275.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	2 972 964.61	0.00	0.00	160 960.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	852 469.33	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	891 649.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 058 245.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	696 536.60	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 911 124.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	1 982 072.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	800 618.46	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	761 624.65	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 089 817.34	236 406.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	940 589.43	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	994 444.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 569 638.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	295 940.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	239.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	234.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	167.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	365.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	61.54	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	60.53	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	244.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	62.59	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	225.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	211.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	62.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	60.08	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	214.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	66.59	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	64.38	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	223.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 707 261.23 (dont 2 707 261.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 32 604 299.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 32 604 299.68 €
(dont 32 604 299.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 813 992.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	377 557.69	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	446 305.87	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	754 212.19	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	268 946.96	0.00	0.00	0.00
120780259	2 916 740.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 694 275.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	2 972 964.61	0.00	0.00	160 960.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	852 469.33	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	891 649.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 058 245.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	696 536.60	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	2 911 124.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120785357	1 982 072.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	800 618.46	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	761 624.65	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 198 654.91	244 733.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	940 589.43	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	994 444.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 569 638.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	295 940.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	239.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	234.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	167.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	365.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	61.54	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	60.53	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	244.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120783998	0.00	0.00	62.59	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	225.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	211.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	62.94	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	60.08	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	222.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	66.59	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	64.38	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	223.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 717 024.97 (dont 2 717 024.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation OPTEO (120784632) et aux structures concernées.

Fait à RODEZ, le 20/06/2019

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie et par délégation

Le Délégué Départemental Adjoint
Benjamin ARNAL

DDT12

12-2019-09-10-019

Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière, dénommé :

OCCITANIE PERMIS

61, boulevard Émile BOREL

12400 SAINT AFFRIQUE

Agrément n° E 19 0112 0003 0



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2019-253-21 PER du 10 septembre 2019

Objet: **AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

OCCITANIE PERMIS

**SITUÉ : 61, boulevard Émile BOREL
12 400 SAINT AFFRIQUE**

AGRÈMENT N° E 19 012 0003 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 19 juillet 2019, présentée par Mme RABUT Jessica, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 61, boulevard Émile BOREL à SAINT AFFRIQUE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mme RABUT Jessica est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 012 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « OCCITANIE PERMIS » et situé 61, boulevard Émile BOREL à SAINT AFFRIQUE ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 10 septembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2019-09-16-001

Arr Peche DREAL Ecrevisse Lieu 2019

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson "DREAL OCCITANIE"
Ruisseau le Lieux - Commune de Quins lieu dit La Lande*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : **Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté n° 12-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;
vu l'arrêté n° 12-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 : subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
vu la demande de la DREAL Occitanie / Direction des transports – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9 ;
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

DREAL Occitanie / Direction des transports – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

Ruisseau « le Lieu » (code hydro FRFRR208_2) – commune de Quins – lieu dit la lande.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution :

- DREAL Occitanie / Direction des transports – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074
Toulouse Cedex 9 : Valérie VALLIN.

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personnel du syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV) ;

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 17 septembre 2019 au 20 septembre 2019.

Article 4 : objet de l'opération :

Pêche de sauvetage sur le ruisseau « le Lieux » avant travaux de renaturation et de mise à ciel ouvert de la partie busée du « Lieux ».

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les individus seront recherchés prioritairement à vue. Des appâts (sardines) seront mis à disposition afin d'augmenter les probabilités de capture. Si besoin, les éléments les plus grossiers pouvant servir de caches seront déplacés manuellement.

Les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes, placés dans des seaux remplis d'eau et de branchages, et ensuite déversés en amont des travaux. Des balances seront utilement employées pour limiter les captures à la main.

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogerme 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

Les individus seront prioritairement recherchés à l'amont de la buse ainsi qu'au niveau de l'effondrement existant en aval.

Article 6 : destination du poisson :

Les individus capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés et dénombrés.

Les individus sains seront transportés le plus rapidement possible, sur le Lieux, en amont et aval de la buse à retirer en fonction du lieu de prélèvement.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Le stockage et le transport des poissons seront assurés par le SMBVV.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le

jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l’outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l’article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l’Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l’Aveyron sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 16 septembre 2019
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l’utilisation des installations de pêche à l’électricité.
- **Annexe 4** : Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-09-11-006

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé :

AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S

2 Boulevard François FABIE

12000 RODEZ

Agrément n° E 14 012 0007 0



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2019-254-22 - PER du 11 septembre 2019

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S
SITUÉ : 2, BOULEVARD FRANÇOIS FABIÉ
12 000 RODEZ**

AGRÉMENT N° E 14 012 0007 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 15 juillet 2019, présentée par M. William LEMAÎTRE en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 boulevard François FABIÉ à RODEZ ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. William LEMAÎTRE est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 14 012 0007 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 boulevard François FABIE à RODEZ ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2019.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1/A2 - B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 11 septembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2019-09-09-006

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

AUTO-ÉCOLE GÉRARD RAYNAUD
4, AVENUE LÉON JOUHAUX
12300 DECAZEVILLE
AGRÉMENT N° E 09 012 0242 0



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2019-252-20 - PER du 09 septembre 2019

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE GÉRARD RAYNAUD
SITUÉ : 4, AVENUE LÉON JOUHAUX
12 300 DECAZEVILLE**

AGRÉMENT N° E 09 012 0242 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 27 juillet 2019, présentée par M. Gérard RAYNAUD en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, avenue LÉON JOUHAUX à DECAZEVILLE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Gérard RAYNAUD est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 09 012 0242 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, avenue LÉON JOUHAUX à DECAZEVILLE ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 07 septembre 2019.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1/A2 - B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 09 septembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-09-13-007

DE-N88-PTC-19034

*RN 88 - Intervention sur passage à niveau - Alternat par feu - les nuits de 20h00 à 6h00 du lundi
18 novembre au vendredi 22 novembre 2019*

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2019-09-13

RN 88

Intervention sur passage à niveau
Alternat par feu

**les nuit de 20h00 à 06h00
du lundi 18 novembre au vendredi 22 novembre**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la SNCF en date du 2 août 2019,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de d'entretien au droit des passages à niveau PN1 et PN11, la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la **RN 88** au droit du PR 7+691 et au droit du PR27+078

*les nuit de 20h00 à 06h00
du lundi 18 novembre au vendredi 22 novembre*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 24 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée par signaux tricolore** sur la **RN 88** au droit du **PR 7+691 et PR27+078, de 20h00 à 6h00**
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
- - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
- - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur de la SNCF

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 13 septembre 2019

La Prefète de l'Aveyron

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-09-13-008

DE-N88-PTC-19035

*RN 88 - Réparation de glissière de sécurité - Fermeture de la bretelle de sortie échangeur
d'Olemps le mercredi 18 septembre de 19h00 à 00h00*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 81-2019-09-13

RN 88

Réparation de glissière de sécurité
Fermeture de la bretelle de sortie échangeur d'Olemps

**le mercredi 18 septembre
de 19h00 à 00h00**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC générique « fermeture de bretelles »

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de réparation de glissière de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'Olemps

*le mercredi 18 septembre
de 19h00 à 00h00*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La bretelle de sortie de l'échangeur d'Olemps dans le sens Toulouse vers Rodez sera fermée à la circulation.

La déviation se fera par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint Cloud et retour sur la RN88.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Monsieur le maire d'Olemps

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 13 septembre 2019

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-006

Abrogation de l'agrément délivré au Docteur Jean LACOMBE : - au titre des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; - au titre de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté en date du 13 septembre 2019

PRÉFECTURE

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Objet : abrogation de l'agrément délivré au Docteur Jean LACOMBE :
- au titre des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- au titre de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R226-1 à R.226-3 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018, modifié le 19 décembre 2018, portant sur l'agrément des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, et sur l'agrément des médecins siégeant à la commission médicale départementale primaire du permis de conduire ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la demande en date du 2 avril 2019 formulée par le Docteur Jean LACOMBE en vue d'être radié de la liste des médecins intervenant au titre de la commission médicale primaire et de la liste des médecins intervenant hors commission ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément attribué au Docteur Jean LACOMBE par l'arrêté du 14 mai 2018 modifié susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture, notifié au médecin concerné et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-009

Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs (Docteur Pierre-Emmanuel FABRE).

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité/Bureau des
élections, de la
réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté du 13 septembre 2019

Objet : Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le docteur Pierre-Emmanuel FABRE est agréé dans le département de l'Aveyron, pour procéder, **à son cabinet médical**, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le docteur Pierre-Emmanuel FABRE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2019, sous réserve d'être à jour de la formation relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, les visites médicales, d'une durée minimale de 15 minutes, sont effectuées sur rendez-vous à son cabinet. L'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire départementale.

ARTICLE 3 : La répartition des compétences du contrôle médical entre la commission médicale et les médecins siégeant hors commission est fixée par les textes en vigueur et notamment par le chapitre III de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux médecins concernés et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-09-17-002

approbation des statuts de la communauté de communes
Comtal Lot et Truyère

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 17 septembre 2019

portant approbation des statuts de la communauté de communes
Comtal Lot et Truyère

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère du 15 avril 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Bessuéjols	du 15 mai 2019
Bozouls	du 6 mai 2019
Campuac	du 14 mai 2019
Coubisou	du 27 juin 2019
Entraygues-sur-Truyère	du 3 juin 2019
Espalion	du 31 juillet 2019
Espeyrac	du 4 juillet 2019
Estaing	du 6 juin 2019
Gabriac	du 16 mai 2019
Golinhac	du 20 juin 2019
La Loubière	du 28 mai 2019
Lassouts	du 9 mai 2019
Le Cayrol	du 23 mai 2019
Le Fel	du 7 juin 2019
Le Nayrac	du 9 mai 2019
Montrozier	du 20 mai 2019
Rodelle	du 20 juin 2019
Saint-Côme-d'Olt	du 6 juin 2019

Saint-Hippolyte
Sébrazac
Villecomtal

du 25 mai 2019
du 27 juin 2019
du 4 juin 2019

approuvant les statuts de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,

Considérant que la communauté de communes Comtal Lot et Truyère ne disposait pas de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant qu'en application de l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes Comtal Lot et Truyère peut décider à tout moment de prendre la compétence précitée,

Considérant que par délibération en date du 15 avril 2019 le conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère a approuvé les statuts et a décidé de prendre la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant que les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du conseil communautaire approuvant les statuts, pour s'opposer à la prise de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant que les communes ne se sont pas opposés à la prise de cette compétence dans le délai prescrit,

Considérant que par ailleurs l'ensemble des communes a approuvé le projet de statuts de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère est modifié ainsi qu'il suit :

➤ **compétences obligatoires :**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

➤ **compétences optionnelles**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

➤ **compétences facultatives**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

- **Assainissement collectif et non collectif ;**
- **Infrastructure et réseaux de communication électronique** : établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;

- Tourisme :

- équipements, aménagements :
 - étude, soutien, financement pour la création de projets touristiques structurants pour le territoire décidé par délibération,
 - élaboration et mise en œuvre du schéma de signalétique, entretien et mise à jour de signalétiques (panneautique et numérique, immatérielle) :
 - signalétiques d'interprétations sur les domaines dont elle se saisit, celle qui contribue à la valorisation des axes de développement touristique ,
 - tout ce qui permet de faciliter la mobilité des touristes sur le territoire,
 - création et aménagement des sentiers, chemins ou « routes thématiques » ou circuits d'intérêt communautaire :
 - sentiers de randonnée pédestre : aménager et préserver l'itinéraire du GR 65, aménager l'itinéraire du GR 465, sentiers inscrits sur les topoguides de la fédération française de la randonnée pédestre, liaisons entre les espaces Naturels Sensibles, création de circuits correspondant à des produits spécifiques. Les autres GR 62 et 6 feront l'objet d'une attention particulière pour assurer leur préservation et relancer leur itinéraire,
 - voies vertes et vélo route : participation à la création d'itinéraires et à leurs aménagements,
 - VTT : création d'itinéraires (nouveaux circuits et liaisons entre les sites VTT labellisés) et leurs aménagements,
- Subventions ou aides à des actions ou à l'organisation de manifestations utiles à l'image et à la promotion du territoire et selon les critères fixés par délibération.

- Culture :

- mise en œuvre d'une politique culturelle d'intérêt communautaire ainsi que l'accompagnement de projets liés,
- actions en faveur du développement des activités culturelles sur le territoire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et subventions aux associations intervenant dans ces domaines et concourant au développement du territoire et dont les critères sont fixés par délibération.

- Sport :

- actions en faveur du développement des activités sportives sur le territoire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et subventions aux associations intervenant dans ces domaines et concourant au développement du territoire et dont les critères sont fixés par délibération.

- Autres :

- construction, entretien et gestion des maisons de santé et regroupements de professionnels de santé décidés par délibération,
- maison de la Vigne, du Vin et des Paysages.

Article 2 - Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 septembre 2019

pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

Préfecture Aveyron

12-2019-09-16-002

arrêté préfectoral portant cessation partielle d'activités sur
le site exploité par la société EUROPE DES PAINS situé
sur la commune de Villefranche de Rouergue



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 16 septembre 2019

Objet : arrêté préfectoral portant cessation partielle d'activités sur le site exploité par la société EUROPE DES PAINS situé sur la commune de Villefranche de Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-288-2 du 14 octobre 2008 autorisant la société BOULANGE DES BASTIDES à exploiter une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale sur le territoire de la commune de Villefranche de Rouergue ;

Vu le récépissé préfectoral n° 15309 en date du 14 janvier 2015 délivré à la société LA BOULANGE DES BASTIDES et portant changement d'exploitant d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, au profit de la société EUROPE DES PAINS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant la cessation des lignes de production de boulangerie et de pâtisserie et le maintien du stockage de produits finis nécessitant l'actualisation de la situation administrative du site de Farrou à Villefranche de Rouergue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-288-2 délivré le 14 octobre 2008 à la société LA BOULANGE DES BASTIDES pour les activités situées ZI de Farrou à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200) et classées sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2220, 2221, et 2920 et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2921 est abrogé.

Article 2 :

L'activité de stockage de produits finis est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Elle bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.

L'exploitant est soumis aux visites de contrôle sur ses installations par un organisme agréé, la première visite devant avoir lieu dans les cinq ans. Dans l'attente de cette visite, l'exploitant réalisera et transmettra sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un récolement à l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EUROPE DES PAINS et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

2/2

Préfecture Aveyron

12-2019-09-11-007

Avis favorable CDAC

magasin à

l'enseigne BUT



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et du
développement durable

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON-

Commune de Villefranche-de-Rouergue - Département de l'Aveyron -
Création d'un magasin
présenté par la SCI FLC pour une surface de vente de 2 211 m².

AVIS N° 441

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial prises le 11 septembre 2019 sous la présidence de Madame. Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019 - 563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la " SCI FLC " et enregistrée en mairie de Villefranche-de-Rouergue le 31 mai 2019 sous le n° PC 12300 19 K 1014 reçue par le secrétariat de la commission le 6 juin 2019 et enregistrée le 22 juillet 2019 préalable à la création d'un magasin à l'enseigne "BUT" pour une surface de vente demandée de 2 211 m² situé, Route de Montauban, sur la commune de Villefranche-de-Rouergue et enregistrée sous le n° 441 .

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 1er août 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 11 septembre 2019 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme SANYAS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
- ◆ M.LEDUC, chef du bureau de l'environnement et du développement durable,
- ◆ M.VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'environnement et du développement durable.

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire :

- ce projet permettra un fonctionnement de l'enseigne But sur un seul site alors qu'actuellement les bâtiments sont implantés sur deux sites ce qui ne permet pas un fonctionnement optimal.
- Le risque de reprise commerciale des deux locaux laissés vacants est présent mais ce risque existe dans les mêmes conditions en cas de fermeture du magasin à l'enseigne BUT d'autant que la reprise des deux sites actuels par des enseignes du centre-ville est négligeable ;
- ce projet ne pouvant s'implanter en centre-ville permettra une amélioration des conditions de travail et de sécurité du personnel de l'enseigne BUT ;
- L'implantation de ce projet est cohérente avec la politique d'aménagement commercial de la commune et du territoire d'autant que ce magasin est déjà bien implanté dans le paysage local.

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable :

- ce projet prend bien en compte les différents volets du développement durable avec un choix de qualité concernant les matériaux utilisés pour l'architecture des bâtiments commerciaux ;
- il s'agit d'un projet de qualité en terme de végétalisation de la parcelle et des bâtiments.

CONSIDERANT qu'en matière de protection des consommateurs :

- Le transfert de ce commerce ne modifie pas l'offre locale.
- Ce projet améliore les conditions de travail pour les salariés et améliore l'accessibilité pour les clients.
- Ce projet améliorera la compétitivité économique de l'entreprise qui en se maintenant assurera la pérennité de douze emplois.

CONSIDERANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par la "SCI FLC" relative à la création d'un magasin à l enseigne BUT pour une surface de vente demandée de 2 211 m² situé, Route de Montauban, sur la commune de Villefranche-de-Rouergue .

Ont voté favorablement : (8 votes favorables)

- Monsieur Serge ROQUES, maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue ,
- Monsieur Bernard VIDAL, représentant le président de la communauté de communes du Grand Villefranchois ,
- Monsieur Christian TIEULIE, représentant le président du conseil départemental,
- Madame Monique BULTEL - HERMENT, représentant la présidente du conseil régional Occitanie ,
- Madame Geneviève GASQ-BARES, maire de la commune de Condom d'Aubrac, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Lionel VIDAILLAC, représentant le maire de la commune de Caylus, dans le département du Tarn et Garonne,
- Madame Bernadette TESTORY, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ,
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation .

Ont voté défavorablement : (2 votes défavorables)

- Madame Sylvie CURE, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Yves IZARIE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans le département du Tarn et Garonne .

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 11 septembre 2019

Pour la préfète, par délégation
La présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-09-18-001

composition du conseil communautaire de la CC Pays
Ségali Communauté à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° _____ du _____

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali Communauté à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Pays Ségali Communauté,

VU la délibération du conseil municipal de :

Boussac	du 12 juillet 2019
Cabanès	du 23 juillet 2019
Calmont	du 24 juillet 2019
Camboulazet	du 9 juillet 2019
Camjac	du 19 juillet 2019
Cassagnes-Bégonhès	du 6 août 2019
Castanet	du 23 juillet 2019
Castelmary	du 19 août 2019
Centrès	du 4 juillet 2019
Colombières	du 22 août 2019
Gramond	du 18 juillet 2019
Manhac	du 27 août
Naucelle	du 30 juillet 2019
Quins	du 4 juin 2019
Saint-Just-sur-Viaur	du 26 juin 2019

Sainte-Juliette-sur-Viaur
Sauveterre-de-Rouergue
Tauriac-de-Naucelle

du 22 août 2019
du 7 août 2019
du 16 avril 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Pays Ségali Communauté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Pays Ségali Communauté, est de 17 924 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 38 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 43 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que 18 communes parmi les 23 communes membres de la communauté de communes Pays Ségali Communauté, représentant une population de 12 839 habitants ont opté pour un accord local à 43 sièges et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali Communauté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, dans le cadre d'un accord local, à 43.

Article 2 - Les 43 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Baraqueville	6 délégués
Naucelle	4 délégués
Calmont	4 délégués
Moyrazès	2 délégués
Cassagnes-Bégonhès	2 délégués
Colombiès	2 délégués
Quins	2 délégués
Sauveterre-deRouergue	2 délégués
Manhac	2 délégués
Sainte-Juliette-sur-Viaur	2 délégués
Boussac	2 délégués
Camjac	2 délégués
Castanet	1 délégué
Gramond	1 délégué
Centrès	1 délégué
Camboulazet	1 délégué
Tauriac-de-Naucelle	1 délégué
Pradinas	1 délégué
Crespin	1 délégué
Cabanès	1 délégué
Saint-Just-sur-Viaur	1 délégué
Meljac	1 délégué
Castelmary	1 délégué

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le président de la communauté de communes Pays Ségali Communauté et les maires des communes de Baraqueville, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmary, Centrès, Colombiès, Crespin, Gramond, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pradinas, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sauveterre-de-Rouergue et Tauriac-de-Naucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-09-17-001

modification de la composition de la commission
départementale de coopération intercommunale - collège
des représentants du conseil départemental

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités
Locales

Arrêté n°

du 17 septembre 2019

portant modification de la composition de la commission
départementale de coopération intercommunale – collège des
représentants du conseil départemental

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 relatifs à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** les lois n°2013-402 et n°2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-170-0002 du 19 juin 2014 fixant la liste des élus des collèges des maires, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-034-01 BCT du 3 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** le procès-verbal des délibérations du conseil départemental du 24 avril 2015 relative à l'élection des conseillers départementaux à la commission départementale de coopération intercommunale,
- VU** le décès d'un membre du collège des représentants du conseil départemental à la commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant que Mme Simone ANGLADE, conseillère départementale, était membre de la commission départementale de coopération intercommunale en qualité de représentante du collège des conseillers départementaux,

Considérant que suite à son décès, son siège est devenu vacant au sein de la commission départementale de coopération intercommunale,

Considérant que conformément à l'article R5211-27 du code général des collectivités territoriales, le siège d'un membre devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant que Mme Danièle VERGONNIER, conseillère départementale est inscrite en première position sur la liste des membres non élus de la commission départementale de coopération intercommunale au titre du collège des représentants du conseil départemental,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1- Mme Simone ANGLADE siégeant au sein de la commission départementale de coopération intercommunale en qualité de représentante du collège des conseillers départementaux est remplacée par Mme Danièle VERGONNIER, conseillère départementale du canton Tarn et Causses.

Article 2- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont élus au collège des représentants du conseil départemental :

M. Jean-Luc CALMELLY conseiller départemental du canton Causse Comtal,
Mme Danièle VERGONNIER conseillère départementale du canton Tarn et Causses,
Mme Magali BESSAOU conseillère départementale du canton Causse Comtal,
M. Bertrand CAVALERIE conseiller départemental du canton Lot et Montbazinois.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 17 septembre 2019

**Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

<p>Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales <p>Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7</p>

Préfecture Aveyron

12-2019-09-18-002

Ouverture d'une enquête publique unique sur la création
d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de
déchets non dangereux sur les communes de Viviez et
d'Aubin

Arrêté n°

du 18 septembre 2019

Ouverture d'une enquête publique unique sur la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin

OBJET : Ouverture d'une enquête publique unique concernant :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOLENA pour la création :
 - d'une usine de valorisation comprenant les modules de réception, tri, production de combustible solide de récupération, méthanisation, bioséchage et compostage,
 - d'une installation de production et d'injection de biométhane à partir du biogaz de méthanisation,
 - d'une zone d'emprunt de matériaux argileux dédiés aux étanchéités des casiers de stockage de déchets non dangereux,
 - d'une installation de stockage de déchets non dangereux

- les demandes de permis de construire déposés par la société SOLENA le 22 août 2019 n°01201319A1007 à Aubin et n°01230519A1003 à Viviez.

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Viviez et d'Aubin portée par DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique initiée par la société SOLENA.

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la vallée du Lot et particulièrement son article 4 qui détermine les compétences exercées par la nouvelle communauté de communes Decazeville Communauté ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 du conseil communautaire engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU ;

Vu la délibération 2019/120 du conseil communautaire de la communauté de communes « Decazeville Communauté » en date du 30 juillet 2019 confiant l'organisation de l'enquête publique à la préfète de l'Aveyron ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la société SOLENA en vue de créer et d'exploiter un pôle multifilières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin et les avis recueillis soient :

Dossier de demande

Pièce 1 : demande d'autorisation - dossier administratif et annexes

Pièce 2 : résumé non technique de l'étude d'impact et annexes

Pièce 3 : note de présentation non technique - projet technique et annexes

Pièce 4: étude d'impact et annexes

Pièce 5 : évaluation des risques sanitaires et annexes

Pièce 6 : études des dangers et son résumé non technique

pièce 7 : rapports de base selon la directive IED des sites de Dunet et de l'Igue du Mas

Pièce 8 : plans

Pièce 9 : dossier de demande de servitudes d'utilité publique (cf ci-dessous)

Pièce 10 : dossier de demande de défrichement et annexes

Pièce 11 : dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées

Dossier de pièces complémentaires et avis obligatoires

1 - Note sur la concertation préalable

2 – tierce expertise du projet ISDND

3 - avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et réponse de l'exploitant

4– avis de l'agence régionale de santé

5 – avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)

6 - avis de la DRAC

7 – addendum – réponse à l'avis transmis par la DDT -juin 2019

Vu le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2019 prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les pièces transmises par la communauté de communes « Decazeville Communauté » relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Viviez et d'Aubin soient :

Note de présentation et résumé non technique

Pièce 0 : partie administrative (délibération, avis de la MRAe et avis des personnes publiques associées)

Dossier de mise en compatibilité – déclaration de projet -commune d'Aubin

Pièce 1 : notice explicative

Pièce 2 : rapport de présentation

Pièce 3 : règlement écrit et document graphique

Dossier de mise en compatibilité – déclaration de projet -commune de Viviez

Pièce 1 : notice explicative

Pièce 2 : rapport de présentation

Pièce 3 : règlement écrit et document graphique

Vu les pièces du dossier de demande des permis de construire comprenant :

Pièce 1 : pièces administratives (récépissé de dépôt de la demande, Cerfa 13409*06, formulaire RT2012, présentation du site et du projet, maîtrise foncière)

Pièce 2 : volet paysager avec notice

Pièce 3 : protection incendie et réseaux

Pièce 4 : documents graphiques

Pièce 5 : étude d'impact sur support numérique

Vu les pièces du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique comprenant

- une notice de présentation,

- les plans des servitudes définies dans les bandes d'isolement de 50 mètres et 200 mètres respectivement autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats et de la zone de stockage des déchets non dangereux,

- l'énoncé des règles envisagées dans le périmètre de la zone ;

- le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ;

Le dossier comprend, en outre, la liste des parcelles concernées par la demande de servitudes, la liste des opérations interdites dans le périmètre et les dispositions à respecter.

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 16 mai 2019 sur le projet ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 septembre 2019 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête en date du 11 septembre 2019 fixant l'organisation de l'enquête publique ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence aux rubriques 2781-2a, 2782, 2791-1, 3532, 2760-2b, 3540 et 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet et la déclaration de projet laquelle doit permettre le classement du site en zone NX1 des documents d'urbanisme ;

Considérant que la compétence planification est exercée par la communauté de communes « Decazeville Communauté » ;

Considérant qu'aucune concertation préalable n'a été organisée ni sur le dossier d'autorisation environnementale ni sur la déclaration de projet précitée ; en particulier, concernant les mises en compatibilité des PLU, aucune demande de concertation préalable n'a été formulée consécutivement aux mesures de publicité de la déclaration d'intention.

Considérant la nécessité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur la bande des 200 mètres autour de l'installation de stockage des déchets non dangereux et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixivats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er : Ouverture de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est organisée sur le territoire des communes de Viviez et d'Aubin pour une durée de 36 jours consécutifs du **15 octobre 2019 – 9 h00 au 19 novembre 2019 -17h** sur :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOLENA pour la création :

- d'une usine de valorisation comprenant les modules de réception, tri, production de combustible solide de récupération, méthanisation, bioséchage et compostage,

- d'une installation de production et d'injection de biométhane à partir du biogaz de méthanisation,

- d'une zone d'emprunt de matériaux argileux dédiés aux étanchéités des casiers de stockage de déchets non dangereux,

- d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

- Les demandes de permis de construire déposés par la société SOLENA le 22 août 2019 n°01201319A1007 à Aubin et n°01230519A1003 à Viviez.

- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Viviez et d'Aubin portée par DECAZEVILLE COMMUNAUTE ;

- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique

La commune de Viviez est siège de l'enquête.

La communauté de communes Decazeville Communauté et la commune d'Aubin sont désignées comme lieux d'enquête.

Les communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Asprières, Valzergues et Boisse-Penchot, se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par les rubriques 2782, 2510, 3532 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Commission d'enquête

Par décision du 4 septembre 2019, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée de Monsieur Christian BAYLE en qualité de président et de Messieurs Christian RESSEGUIER et Marc CHOUCAVY en qualité de membres titulaires.

Article 3 : Accès au dossier

Accès numérique

Les pièces des dossiers susvisés soumis à enquête publique unique et les avis recueillis pendant leur instruction sont mis en ligne et accessibles depuis un registre dématérialisé :

- à l'adresse internet « <https://www.registre-numerique.fr/solena> »

- via un lien vers cette adresse internet depuis le site « www.aveyron.gouv.fr » aux rubriques publications-consultations du public-enquêtes publiques en cours.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante :

Office du Tourisme
Square Ségalat
12300 DECAZEVILLE

L'accès au poste numérique est ouvert (hors jours fériés) :

- en octobre : le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 10 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures ; le jeudi de 14 heures à 18 heures ; le samedi de 10 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures
- en novembre : le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 10 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures ; le jeudi de 14 heures à 17 heures ; le samedi de 10 heures à 12 heures.

Accès dans les lieux d'enquête

Parallèlement, les dossiers soumis à enquête publique unique accompagnés des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête sont déposés pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de VIVIEZ- avenue Paul Ramadier -12110 VIVIEZ

- à la mairie d'AUBIN -1, place Maruéjols -12110 AUBIN

- au siège de la communauté de communes « DECAZEVILLE COMMUNAUTE » -Maison de l'industrie -BP 68 - 12300 DECAZEVILLE

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit :

- à la mairie de Viviez les lundis et mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et les mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- à la mairie d'Aubin du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.

- au siège de la communauté de communes Decazeville-Communauté du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique unique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès des responsables respectifs soit

- la société SOLENA pour la demande d'autorisation environnementale et les permis de construire (05 65 80 49 40) ;

- le responsable du service urbanisme de la communauté de communes "Decazeville Communauté" pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (tel 05 65 43 95 00 – adresse mail : urbanisme@decazeville-communaute.fr).

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

► de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de VIVIEZ, à la mairie d'AUBIN et au siège de la communauté de communes « DECAZEVILLE COMMUNAUTE » ;

5/8

► par voie dématérialisée via le registre dématérialisé à l'adresse internet « <https://www.registre-numerique.fr/solena> et sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-solena@aveyron.gouv.fr.

► par correspondance au président de la commission d'enquête, à l'adresse de la mairie de VIVIEZ, siège de l'enquête : Monsieur Christian BAYLE, président de la commission d'enquête - Mairie -avenue Paul Ramadier - 12110 Viviez.

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le 15 octobre 2019 – 9 h00 et le 19 novembre 2019 -17h.

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

► à la mairie de VIVIEZ, à la mairie d'AUBIN et au siège de DECAZEVILLE COMMUNAUTE pour les observations écrites déposées dans leurs locaux ;

► depuis le registre numérique « <https://www.registre-numerique.fr/solena> »

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences de la commission d'enquête

Messieurs Christian BAYLE, Christian RESSEGUIER, Marc CHOUCAVY effectueront des permanences dans les mairies de Viviez et d'Aubin et au siège de la communauté de communes Decazeville-Communauté :

Mairie AUBIN	Mairie VIVIEZ	Decazeville Communauté
vendredi 18 octobre 2019 de 14 h à 16 h30	vendredi 18 octobre 2019 de 14 h à 16 h30	vendredi 18 octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h
mercredi 6 novembre 2019 de 11 h à 13 h 30	mercredi 6 novembre 2019 de 11 h à 13 h 30 et de 15 h à 17 h 30	mercredi 6 novembre 2019 de 15 h à 17 h 30
samedi 16 novembre 2019 de 9 h à 12 h		
lundi 18 novembre 2019 de 9 h 30 à 12 h	lundi 18 novembre 2019 de 9 h 30 à 12 h	lundi 18 novembre 2019 de 14 h à 16 h 30

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès de la commission d'enquête, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

► par voie d'affichage dans les mairies de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Asprières, Valzergues et Boisse-Penhot et à la communauté de communes « Decazeville-Communauté » dans leurs lieux habituels d'information du public.

Les maires et le président de la communauté de communes concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue et à la préfecture de l'Aveyron.

6/8

► par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr aux rubriques consultations-enquêtes publiques en cours

► par le responsable du projet de création du pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

► par la communauté de communes Decazeville Communauté en sa qualité de responsable de la mise en compatibilité des PLU ;

► par voie de presse : Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

A réception de ces documents la commission d'enquête :

1 - Rencontre dans la huitaine les responsables de la société SOLENA pour l'autorisation environnementale et les permis de construire ainsi que la communauté de communes Decazeville Communauté pour la mise en compatibilité des PLU et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Les responsables précités disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

2 - Etablit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers mis à l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des porteurs de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions aux responsables de la société SOLENA, à la communauté de communes Decazeville Communauté ainsi qu'aux communes de Viviez et d'Aubin pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr» et le tient à la disposition du public pendant un an.

7/8

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : Avis des collectivités locales

Le conseil communautaire de Decazeville Communauté et les conseils municipaux des communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Asprières, Valzergues et Boisse-Penchat sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique unique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet de création du pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, objet de la présente enquête publique, n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 : Issue de l'enquête publique

1 - la préfète statuera sur :

- la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.
- les demandes de permis de construire par arrêté préfectoral portant accord ou rejet ;
- les servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral lesquelles seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Viviez et d'Aubin et ne seront opposables qu'après l'effectivité de la publicité foncière.

2- le conseil communautaire de Decazeville Communauté se prononcera par délibération sur les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Viviez et d'Aubin, ou son refus.

Article 11 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le président de la communauté de communes « Decazeville Communauté », le maire de Viviez, le maire d'Aubin et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Asprières, Valzergues et Boisse-Penchat.

Le présent arrêté est notifié :

- au président de la communauté de communes Decazeville Communauté
- à la société SOLENA

Fait à Rodez, le 18 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

8/8

Préfecture Aveyron

12-2019-09-17-003

Statuts CC Comtal Lot et Truyère - Annexe de l'arrêté
n°12-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019



STATUTS

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} – Constitution

Une nouvelle Communauté de Communes est créée par fusion des entités suivantes :

- Communauté de Communes Bozouls Comtal
- Communauté de Communes d'Espalion Estaing
- Communauté de communs d'Entraygues sur Truyère

Elle est composée des communes de Bessuejous, Bozouls, Campuac, Coubisou, Entraygues Sur Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Gabriac, Golin hac, Lassouts, La Loubière, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Montrozier, Rodelle, Saint Côme D'Olt, Saint – Hippolyte, Sébrazac et Villecomtal.

Elle prend le nom de : Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à ESPALION (12500), 18 bis avenue Marcel LAUTARD.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

OBJET ET COMPETENCES

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4-1 - Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux

activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
 - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - o 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Article 4-2 - Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
-
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- **Action sociale d'intérêt communautaire.**

Article 4-3 - Compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- **Assainissement collectif et non collectif**
- **Infrastructure et réseaux de communication électronique**

Etablir et exploiter sur son territoire des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs

ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

- **Tourisme**

- Equipements, aménagements
- Etude, soutien, financement pour la création de projets touristiques structurants pour le territoire décidés par délibération
- Elaboration et mise en œuvre du schéma de signalétique, entretien et mise à jour de signalétiques (panneautique et numérique, immatérielle) :
 - . Signalétiques d'interprétation sur les domaines dont elle se saisit, celle qui contribue à la valorisation des axes de développement touristique
 - . Routes thématiques
 - . Tout ce qui permet de faciliter la mobilité des touristes sur le territoire
- Création et aménagement des sentiers, chemins ou « routes thématiques » ou circuits d'intérêt communautaire

1/ Sentiers de randonnée pédestre

Sentier	Création/ aménagement	ballsage	Entretien / gestion
GR 65 : aménager et préserver l'itinéraire.	CC	Fédé	Cne/asso
GR 465 : aménager l'itinéraire.	CC	Fédé	Cne/asso
Sentiers inscrits sur topoguides de la fédération française de la randonnée pédestre	CC	CC	Cne/asso
Liaisons entre les Espaces Naturels Sensibles	CC	CC	Cnes/asso
Création de circuits correspondant à des produits spécifiques	CC	CC	Cnes/asso

Les autres GR, 62 et 6, feront l'objet d'une attention particulière pour assurer leur préservation et relancer leur itinéraire

2/ Voies vertes et vélo route

Participation à la création d'itinéraires et à leurs aménagements

3/ VTT

Création d'itinéraires (nouveaux circuits et liaisons entre les sites VTT labellisés) et leurs aménagements

- Subventions ou aides à des actions ou à l'organisation de manifestations utiles à l'image et à la promotion du territoire et selon les critères fixés par délibération.

- **Culture :**

- Mise en œuvre d'une politique culturelle d'intérêt communautaire ainsi que l'accompagnement de projets liés
- Actions en faveur du développement des activités culturelles sur le territoire de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et subventions aux

associations intervenant dans ces domaines et concourant au développement du territoire et dont les critères sont fixés par délibération

- **Sport :**

Actions en faveur du développement des activités sportives sur le territoire de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère et subventions aux associations intervenant dans ces domaines et concourant au développement du territoire et dont les critères sont fixés par délibération.

- **Autres :**

- La construction, entretien et gestion des maisons de santé et regroupements de professionnels de santé décidés par délibération
- Maison de la Vigne, du Vin et des Paysages

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

Les communes membres de la communauté peuvent, par convention, confier à cette dernière, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence.

Egalement, dans le cadre de la recherche d'un meilleur service à la population, des prestations pourront également être rendues aux communes membres pour les soutenir dans l'exercice de leurs compétences, qui pourront notamment prendre la forme de services communs, de convention de mutualisation ou de prestation de services. Ces interventions donneront lieu à facturation spécifique.

Enfin, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations pour le compte de collectivités non membres dans le respect du code de la commande publique.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 – Composition du conseil : répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "**conseil de communauté**" composé de délégués des communes membres.

La répartition des sièges entre les communes membres est régie par les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 7 – Fonctionnement et pouvoirs du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes.

Il élabore la politique, décide les orientations, vote les budgets et approuve les comptes.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Article 8 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté et du bureau, le cas échéant. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
 - de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - de l'approbation du compte administratif,
 - des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
 - de la délégation de la gestion d'un service public,
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Article 9 – Le Bureau

Le Bureau est composé du président, de vice-présidents, et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents et le nombre de membre du Bureau est fixé par le conseil communautaire dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Le régime fiscal de la Communauté de Communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 10 – Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles citées par l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Dépenses

La Communauté de Communes vote un budget permettant de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 12 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Article 13 – Comptable de la collectivité

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par un comptable nommé par le Représentant de l'Etat dans le Département sur proposition du Directeur Départemental des Finances publiques.

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 14 : Le personnel

Le conseil de Communauté procède à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion de la Communauté de Communes.

Le personnel de la Communauté de Communes relève du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Adhésion à un syndicat mixte

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

